

*Vincent Regnault, Avocat
Conseiller juridique principal
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3102
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : vregnault@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com*

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 4 octobre 2012

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2012
Notre dossier : 312-00530
Dossier Régie : R-3809-2012

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance de la correspondance des procureurs de TCPL en date du 3 octobre et avons eu l'occasion d'en discuter avec nos principaux.

Nous prenons bonne note des insinuations faites par TCPL sur l'absence de bien-fondé des ordonnances de confidentialité rendues antérieurement par la Régie alors que les intervenants à ces dossiers n'avaient formulé aucun commentaire. Ces propos malheureux discréditent gratuitement et sans motif sérieux la Régie de l'énergie. Pour sa part, Gaz Métro est d'avis qu'en dépit de l'absence de commentaires contestant ses demandes d'ordonnance de confidentialité, la Régie a exercé pleinement et correctement ses pouvoirs et obligations prévus à l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Gaz Métro rappelle d'ailleurs que l'absence de commentaires des intervenants n'a pas empêché la Régie d'exiger un affidavit additionnel dans le cadre du dossier R-3752-2011. La Régie avait alors requis de Gaz Métro un affidavit additionnel expliquant et détaillant la nature du préjudice allégué dans un premier affidavit¹, démontrant par le fait même que les demandes d'ordonnance de confidentialité sont examinées avec sérieux. Bref, Gaz Métro soumet que le principe de la cohérence décisionnelle doit plutôt prévaloir en

¹ Voir https://extranet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/91/Documents/R-3752-2011-A-0010-PREUVE-CORRESP-2011_05_19.PDF

l'instance et invite la Régie à retenir l'approche retenue historiquement à l'égard des demandes d'ordonnance de confidentialité.

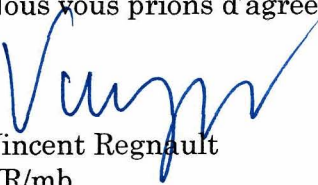
Par ailleurs, il n'est pas de notre intention de faire un long débat sur les « principes fondamentaux » auxquels Gaz Métro est soumise. Quant aux deux premiers « principes », Gaz Métro soumet respectueusement que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* prévoit les règles à suivre et que Gaz Métro les a suivies. Quant au troisième principe, Gaz Métro a agi avec transparence. Elle a soumis tous les renseignements qu'elle jugeait nécessaires aux délibérations de la Régie. Ceci étant dit, la Régie conserve le loisir d'ordonner à Gaz Métro de soumettre des documents ou une preuve supplémentaire qu'elle juge nécessaires à ses délibérations. Gaz Métro entend bien se soumettre à toute décision en ce sens de la Régie. Quant au quatrième et dernier principe, nous peinons à voir en quoi Gaz Métro aurait pu contrevenir à un tel principe.

Sur la question de la sécurité des approvisionnements, Gaz Métro soumet que la Régie doit s'assurer de celle qui touche la clientèle située à l'intérieur du territoire de Gaz Métro. TCPL ne fournit pas d'explications eu égard à son intérêt sur cette question. Ses procureurs se contentent d'une affirmation vague et générale selon laquelle « *tous les participants devraient être à même de pouvoir vérifier (i) si les engagements de ces tierces parties sont appuyés par la disponibilité de capacités sous-jacentes et (ii) si ces contrats d'échanges sont suffisants pour rencontrer les besoins des clients des distributeurs* ». Ils ne justifient pas l'intérêt de TCPL d'obtenir ces informations alors qu'elle n'est pas cliente de Gaz Métro et ne peut donc être affectée par la sécurité d'approvisionnement.

Par ailleurs, TCPL invoque maintenant la question des coûts additionnels pour la clientèle afin de justifier qu'elle ait accès aux réponses et documents déposés sous pli confidentiel. Encore ici, elle ne fournit aucune explication qui justifierait qu'elle obtienne des renseignements commercialement confidentiels alors qu'elle n'est pas une cliente de Gaz Métro.

En terminant, Gaz Métro réitère ses propos contenus à la correspondance du soussigné d'hier au sujet du déroulement du présent débat. Gaz Métro, en étant celle qui demande une ordonnance de confidentialité et en étant celle qui soulève des objections à des demandes de renseignements, est la partie qui a le dernier mot. En conséquence, Gaz Métro invite la Régie à rendre sa décision et, le cas échéant, à rejeter toute nouvelle correspondance de TCPL ou de ses procureurs qui n'aurait pas été autorisée préalablement par elle.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.



Vincent Regnault
VR/mb